

La loi des allocations aux mères de l'Ontario pourvoit à une allocation à une veuve ou à la femme d'un homme qui est en permanence inapte à travailler à la suite d'une déféctuosité mentale ou physique, ou qui l'a abandonnée et n'a donné aucun signe de vie depuis au moins trois ans. Antérieurement la période de désertion était de cinq ans et le secours aux familles de personnes affectées mentalement était restreint à celles internées dans une institution. Une allocation peut maintenant être accordée dans le cas d'un seul enfant tandis qu'antérieurement elle n'existait que dans le cas de deux enfants ou plus.

### Section 13.—Législation sur les coalitions pour restreindre le commerce,

L'Annuaire du Canada 1927-28 donne, pp. 785-790, une étude générale de la législation canadienne sur les coalitions et monopoles pouvant nuire à l'intérêt public, sous le titre de "Législation sur les coalitions de nature à nuire au commerce". Outre un aperçu de la loi des enquêtes sur les coalitions et une revue des principales enquêtes tenues en vertu de cette loi jusqu'aujourd'hui, l'article donne un bref aperçu de ce que prévoient le code criminel, la loi du tarif, la loi de l'accise, et la loi des brevets d'invention. Une autre section donne un résumé de la législation canadienne antérieure sur le même sujet y compris la loi des enquêtes sur les coalitions de 1910 et la loi des coalitions et des prix équitables de 1919.

**Loi d'enquête sur les coalitions.**—La loi d'enquête sur les coalitions (S.R.C. 1927, c. 26), tel que l'indique son titre intégral, "pourvoit aux enquêtes sur les coalitions, les trusts et les mergers" et déclare illégales seulement ces coalitions ayant nui ou pouvant probablement nuire à l'intérêt public, aux consommateurs, aux producteurs ou autres". Les clauses pénales du statut stipulant que toute personne faisant partie de, ou intéressée dans, ou aidant sciemment à la formation ou à l'exploitation d'une coalition est coupable d'un délit et sujette à une amende ne dépassant pas \$10,000 ou à deux ans de prison; s'il s'agit d'une corporation, à une amende ne dépassant pas \$25,000. La loi prévoit aussi une réduction ou l'abolition du droit douanier sur un article quelconque de commerce, lorsqu'il existe une coalition entre les fabricants ou les commerçants et que leurs opérations sont facilitées par le tarif. Et de même, la cour d'Echiquier peut révoquer un brevet s'il y a preuve que le détenteur de tel brevet a profité de ses droits exclusifs pour limiter illégalement la production ou la concurrence, majorer les prix à l'excès, ou restreindre le commerce ou y nuire.

La validité constitutionnelle de la loi d'enquête sur les coalitions fut confirmée par décision du comité judiciaire du Conseil Privé, en janvier 1931. Ce jugement confirmait la décision unanime de la Cour Suprême du Canada, en avril 1929, après que le gouvernement fédéral eût référé la question aux tribunaux. Ces deux cours confirmèrent aussi la validité constitutionnelle de l'article 498 du code criminel relatif aux coalitions pour la restriction du commerce.

**Législation contre les coalitions en 1935.**—La législation de 1935 contre les coalitions de nature à nuire au commerce comprend la loi amendant la loi des investigations sur les coalitions de 1935, la loi de la commission fédérale du commerce et de